

Édition  
de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Parlement européen</b>	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
84/C 14/01	n° 817/83 de M. Günter Rinsche à la Commission Objet: Règles d'origine du système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement .....	1
84/C 14/02	n° 852/83 de M <sup>me</sup> Joyce Quin à la Commission Objet: Fonds européen de développement régional (Feder) .....	2
84/C 14/03	n° 883/83 de M <sup>me</sup> Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Transport de matières dangereuses empruntant des tunnels .....	2
84/C 14/04	n° 909/83 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Réexamen de la politique agricole commune et élargissement de la Communauté économique européenne .....	3
84/C 14/05	n° 934/83 de M. Ian Dalziel à la Commission Objet: Beurre subventionné .....	4
84/C 14/06	n° 954/83 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Comités consultatifs .....	4
84/C 14/07	n° 984/83 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Libre circulation .....	4
84/C 14/08	n° 998/83 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Quantités autorisées pour les importations hors taxes .....	5
84/C 14/09	n° 1022/83 de M. Willy Vernimmen à la Commission Objet: Octroi au Portugal d'une «aide de préadhésion» .....	6
84/C 14/10	n° 1025/83 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Introduction de nouvelles cartes d'identité en république fédérale d'Allemagne .....	7
84/C 14/11	n° 1039/83 de Sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Écoles de langues en Grèce .....	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
84/C 14/12	n° 1053/83 de M. Brendan Halligan à la Commission Objet: Opérations de développement intégrées .....	8
84/C 14/13	n° 1057/83 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Jurisprudence préjudicielle au titre de l'article 177 du traité CEE .....	8
84/C 14/14	n° 1096/83 de M. Alan Tyrrell à la Commission Objet: Déclaration commune sur les accords en matière de technologie .....	9
84/C 14/15	n° 1099/83 de M <sup>me</sup> Yvonne Théobald-Paoli à la Commission Objet: Affectation des nouveaux crédits obtenus pour l'action forestière communautaire .....	9
84/C 14/16	n° 1134/83 de M. Pierre-Bernard Cousté à la Commission Objet: Évolution des échanges entre l'Europe occidentale et les pays de l'Est .....	10
84/C 14/17	n° 1137/83 de M. Pierre-Bernard Cousté à la Commission Objet: Sidérurgie – Prolongation pour six mois de l'application de l'article 58 du traité CECA	12
84/C 14/18	n° 1141/83 de M. Pierre-Bernard Cousté au Conseil Objet: Politique commerciale extérieure commune des États membres .....	12
84/C 14/19	n° 1148/83 de M <sup>me</sup> Vera Squarcialupi à la Commission Objet: Garantie de capacité professionnelle des installateurs d'appareils au gaz .....	13
84/C 14/20	n° 1151/83 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Crise dans le secteur de la viande porcine .....	13
84/C 14/21	n° 1166/83 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Entraves aux échanges .....	14
84/C 14/22	n° 1168/83 de M. William Newton Dunn à la Commission Objet: Non-respect d'un arrêt de la Cour de justice .....	14
84/C 14/23	n° 1170/83 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Monnaie européenne .....	15
84/C 14/24	n° 1171/83 de MM. Brian Key et Barry Seal à la Commission Objet: Techniques de distillation du vin .....	15
84/C 14/25	n° 1175/83 de M <sup>me</sup> Ursula Schleicher à la Commission Objet: Proposition de directive de la Commission relative à la publicité mensongère et déloyale	15
84/C 14/26	n° 1182/83 de M. Basil de Ferranti à la Commission Objet: Contrôles aux frontières .....	16
84/C 14/27	n° 1209/83 de M. Hellmut Sieglerschmidt à la Commission Objet: Protection des travailleurs de la Communauté européenne .....	17
84/C 14/28	n° 1230/83 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Taxe arbitraire sur les cassettes vierges pour magnétoscopes et magnétophones .....	17
84/C 14/29	n° 1251/83 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Directive relative aux substituts du lait maternel .....	18
84/C 14/30	n° 1266/83 de M. Rudi Arndt à la Commission Objet: Économies réalisées grâce à la suppression des frontières douanières au sein de la Communauté européenne .....	18
84/C 14/31	n° 1289/83 de M <sup>me</sup> Alphonsine Phlix à la Commission Objet: Discrimination pratiquée par des gouvernements en faveur de leurs compagnies aériennes nationales .....	18

## I

*(Communications)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

## QUESTION ÉCRITE N° 817/83

de M. Günter Rinsche (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

*(25 juillet 1983)**(84/C 14/01)*

Réponse donnée par M. Narjes

au nom de la Commission

*(22 novembre 1983)*

*Objet:* Règles d'origine du système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement

Dans sa réponse aux questions écrites n° 710/82 <sup>(1)</sup> et n° 1321/82 <sup>(2)</sup> à mon honorable collègue M. Michael Welsh, la Commission a laissé entendre qu'elle n'excluait pas la possibilité d'étudier des adaptations des règles d'origine de l'actuel système de préférences généralisées.

Je souhaite dès lors poser à la Commission les questions suivantes:

1. Quand a-t-elle l'intention de présenter des propositions à ce sujet, le caractère des actuelles règles d'origine du système de préférences généralisées étant de plus en plus manifestement contraire à l'esprit de la coopération?
2. Considère-t-elle comme compatible avec l'offre du système de préférences généralisées que, dans le secteur textile, des chemises en provenance de pays en voie de développement ne peuvent plus bénéficier de préférence du seul fait qu'elles contiennent 5 à 10 % de fournitures au titre de la sous-traitance confiée par les exportateurs européens?
3. Estime-t-elle compatible avec la promotion de la division internationale du travail le fait que certains producteurs textiles européens perdent, compte tenu des réglementations actuelles, leurs débouchés dans des pays tiers en raison de l'existence de ces conditions restrictives de réimportation?

1. La Commission a l'intention de présenter, avant la fin de cette année, un règlement visant à adapter les règles d'origine de l'actuel système de préférences généralisées et prévoyant notamment une procédure dérogatoire et une plus grande flexibilité de la notion d'origine dans le traitement des importations en provenance des pays en voie de développement les moins avancés. Elle examine également la possibilité d'élargir la notion d'origine cumulative pour les groupements régionaux et d'aligner les listes A et B relatives au système de préférences généralisées sur celles qui sont prévues dans le cadre des accords préférentiels avec les pays méditerranéens.

La Commission espère que certaines de ces adaptations aux règles d'origine, notamment celles concernant les pays les moins avancés, puissent déjà figurer dans la nouvelle réglementation définissant la notion d'origine dans le cadre du système de préférences généralisées qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

2 et 3. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est bien connu de la Commission et une solution est actuellement à l'étude.

<sup>(1)</sup> JO n° C 262 du 6. 10. 1982, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° C 125 du 9. 5. 1983, p. 1.

**QUESTION ÉCRITE N° 852/83**de M<sup>me</sup> Joyce Quin (S – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1983)

(84/C 14/02)

*Objet:* Fonds européen de développement régional (Feder)

Selon la Commission, que recouvrent les termes «la mobilisation du potentiel endogène» qu'elle emploie très souvent à propos de la politique régionale?

Dans les régions où le nombre de nouvelles entreprises créées est inférieur à la moyenne, quels sont les services d'appui nécessaires pour encourager la création et l'essor de nouvelles entreprises?

Dans quelle mesure les actions actuelles et prévues dans le cadre de la section «hors quota» du Feder favorisent-elles la création des services d'appui jugés nécessaires par la Commission?

L'opinion selon laquelle des services d'appui font défaut dans les régions les moins développées est-elle fondée et, dans l'affirmative, dans quels secteurs d'activité ces services sont-ils considérés comme importants?

**Réponse donnée par M. Giolitti  
au nom de la Commission**

(20 novembre 1983)

La Commission a indiqué, dans sa communication au Conseil de juillet 1981, relative aux «Nouvelles orientations et priorités de la politique régionale» <sup>(1)</sup>, ce qu'elle entend par «potentiel de développement endogène» et la priorité qu'elle attache à sa mobilisation effective. Cette orientation se fonde sur la constatation que la solution aux problèmes d'emploi doit désormais être recherchée surtout par l'encouragement des initiatives économiques locales puisque l'on ne peut plus compter autant que dans le passé sur les implantations, dans les régions difficiles, d'investissements relevant de grandes entreprises extérieures à ces régions.

Cette conception est déjà mise en œuvre dans le cadre de la section «hors quota» du Feder. Les mesures prises visent notamment à aider les petites et moyennes entreprises et les entreprises artisanales qui constituent l'essentiel du tissu économique des régions difficiles et qui apparaissent aujourd'hui comme les plus créatrices d'emplois. Toutefois, leur développement est affecté de handicaps spécifiques dus à leur taille limitée ou à l'absence d'un «environnement» économique favorable, et ceci indépendamment de leur secteur d'activité. Les mesures actuellement mises en œuvre reflètent la conviction de la Commission que les aides classiques «au capital» doivent de plus en plus être complétées, sinon précédées, par des mesures permettant d'accroître les chances de réussite des investissements, et, de ce fait, d'encourager la création d'emplois durables: aides visant à diminuer le risque de l'investissement (information sur l'innovation, études de

faisabilité), aides grâce auxquelles l'efficacité des entreprises peut être accrue (études de marché, conseils en gestion, accès aux capitaux à risque), aides visant à améliorer la rentabilité des investissements (investissements communs à plusieurs entreprises, démarrage de services communs).

Dans le cadre de la deuxième série d'actions «hors quota», actuellement en discussion au Conseil, la Commission a proposé de compléter ces mesures par une aide dite à l'«animation économique» visant une gestion plus volontaire et prospective des aides publiques, grâce à la présence sur le terrain d'«animateurs» dont le rôle serait de déceler et de susciter les initiatives économiques en aidant leurs promoteurs à connaître les régimes d'aides dont ils peuvent bénéficier et à y faire appel.

En outre, il convient de noter que la même priorité à la mobilisation du potentiel endogène sous-tend un certain nombre d'actions et de propositions au niveau communautaire dans le domaine de la formation et de l'emploi, ainsi qu'il est indiqué dans la résolution du Conseil sur les politiques de formation professionnelle pour les années 80 <sup>(2)</sup> et dans la communication de la Commission sur l'emploi des jeunes <sup>(3)</sup>. La révision du Fonds social européen, récemment convenue, prévoit aussi de manière explicite la formation d'animateurs dispensant des services en vue d'encourager les initiatives économiques locales. Une nouvelle communication consacrée spécifiquement à l'encouragement des initiatives locales en matière d'emploi sera soumise prochainement au Conseil par la Commission.

Le développement de services appropriés de soutien aux entreprises dans l'ensemble de la Communauté est un élément essentiel de la politique de l'emploi et de l'encouragement aux petites et moyennes entreprises. Certaines études financées par la Commission, ainsi que les programmes soumis par les États membres, confirment que les besoins en services de soutien aux entreprises se font sentir surtout dans les régions moins développées, notamment périphériques, ainsi que dans les régions industrielles en déclin, en particulier celles qui sont caractérisées par des monostructures.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(81) 152 final.

<sup>(2)</sup> JO n° C 193 du 20. 7. 1983.

<sup>(3)</sup> Doc. COM(83) 211 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 883/83**de M<sup>me</sup> Marijke Van Hemeldonck (S – B)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1983)

(84/C 14/03)

*Objet:* Transport de matières dangereuses empruntant des tunnels

Le transport de matières chimiques dangereuses, surtout celles qui sont toxiques et inflammables, empruntant des

tunnels ouverts à la circulation routière comporte à l'évidence de nombreux risques, son seulement pour l'environnement mais aussi pour les autres usagers de la route.

La Commission peut-elle donner un aperçu, par État membre, des réglementations nationales qui existent actuellement? Où existe-t-il des interdictions? Où le transport empruntant des tunnels est-il autorisé? À quelles conditions?

La Commission n'a-t-elle pas l'intention de prendre une initiative en vue de régler ce problème? Dans la négative, pour quelles raisons? Dans l'affirmative, quand cette initiative sera-t-elle prise?

À quels autres moyens (chemin de fer?) pourrait-on envisager de recourir pour éliminer les risques inhérents à ce transport?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis  
au nom de la Commission**

(17 novembre 1983)

La Commission n'a pas d'informations tendant à prouver que le transport par route de matières dangereuses présente de plus grands risques dans les tunnels qu'ailleurs. Si l'espace réduit et si les possibilités d'accès limitées laissées aux services de secours risquent d'aggraver les effets des accidents dans un tunnel, cela est vrai pour tout accident, qu'il survienne ou non avec des matières dangereuses. Empêcher d'emprunter certains itinéraires et notamment les tunnels pour le transport de matières dangereuses relève essentiellement des autorités locales, dans les limites de la législation nationale. La Commission n'a pas les moyens de dresser une liste exhaustive et détaillée des restrictions imposées en ce domaine.

Par ailleurs, la Commission continue de demander avec insistance aux États membres de ratifier et de mettre en vigueur les accords internationaux conclus en la matière. En ce qui concerne les transports par route, il existe l'accord européen concernant le transport international de matières dangereuses par route qui est appliqué actuellement par tous les États membres sauf l'Irlande et la Grèce.

Les exigences fixées par cet accord en matière d'emballage sont destinées à protéger le chargement, dans toute la mesure du possible, en cas d'accident; certaines marchandises, considérées comme trop dangereuses pour être transportées par route, sont interdites par ledit accord, mais elles peuvent être transportées par chemin de fer, sous réserve d'être conformes aux dispositions des règlements internationaux concernant le transport de matières dangereuses par chemin de fer.

**QUESTION ÉCRITE N° 909/83**

**de M. Luc Beyer de Ryke (L - B)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(1<sup>er</sup> septembre 1983)

(84/C 14/04)

**Objet:** Réexamen de la politique agricole commune et élargissement de la Communauté économique européenne

Divers échos dans la presse font allusion à la nécessité, comme préalable à l'acceptation par la France et l'Italie de la relance des négociations d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne, de la révision du règlement des marchés des fruits et légumes, qui date de 1972.

Ce dossier a retenu l'attention des chefs de gouvernements des Dix à Stuttgart. D'autre part, vu l'intention de la Grèce lors de sa présidence, de faire avancer les négociations, quelle est l'attitude et les propositions de la Commission en la matière?

**Réponse donnée par M. Dalsager  
au nom de la Commission**

(29 novembre 1983)

En mars 1980, la Commission a saisi le Conseil:

- de ses premières propositions quant à l'organisation de la période transitoire dans le cadre des négociations d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,
- de ses réflexions relatives à l'aménagement de l'acquis communautaire pour certains secteurs sensibles de l'agriculture méditerranéenne dans cette perspective.

La Commission a toujours considéré, et a œuvré dans ce sens, que les travaux internes de la Communauté sur les aménagements de la politique agricole commune et ceux concernant les négociations d'adhésion devaient évoluer d'une façon parallèle mais selon les rythmes et les procédures qui leur sont propres et sans donner lieu à des blocages réciproques.

En ce qui concerne les négociations d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Commission a saisi le Conseil, en juillet 1983, de deux nouvelles communications contenant ses orientations et propositions complémentaires relatives à la période de transition pour l'agriculture. Elle y analyse les difficultés d'application des mécanismes de la politique agricole commune et d'intégration de l'agriculture de ces deux pays dans celle de la Communauté et propose les mécanismes de transition qui lui paraissent appropriés. Elle transmettra au Conseil des communications complémentaires sur des questions particulières dans la mesure où cela se révélera nécessaire.

En ce qui concerne en particulier l'aménagement de l'acquis communautaire dans le secteur des fruits et

légumes eu égard au futur élargissement de la Communauté, la Commission a saisi le Conseil, en octobre 1981, juillet 1982 et mars 1983, d'un certain nombre de propositions formelles. Toute une série de décisions ont été arrêtées par le Conseil dans le secteur des agrumes <sup>(1)</sup>, que le Conseil vient de compléter lors de sa réunion des 17 et 18 octobre 1983.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 1204/82 du Conseil, du 18 mai 1982, modifiant le règlement (CEE) n° 2511/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires (JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 38).

### QUESTION ÉCRITE N° 934/83

de M. Ian Dalziel (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1983)

(84/C 14/05)

*Objet:* Beurre subventionné

Le beurre étant, dans la Communauté, plus cher que les arômes synthétiques correspondants, la confiserie britannique n'en consomme plus aujourd'hui que quelque 1 000 tonnes par an. La consommation de beurre pourrait être six ou sept fois plus importante si les confiseurs avaient la possibilité de se fournir à des prix concurrentiels. Dès lors, la Commission, qui annonce de nouvelles mesures pour limiter les excédents, n'envisage-t-elle pas d'autoriser les confiseurs de la Communauté à acheter du beurre subventionné?

Réponse donnée par M. Dalsager  
au nom de la Commission

(29 novembre 1983)

Dans sa communication au Conseil sur la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, la Commission reconnaît que la mesure d'aide au beurre utilisé dans la pâtisserie et les glaces alimentaires constitue une des mesures les plus efficaces au niveau des coûts et a proposé au Conseil une extension de ce régime d'aide à d'autres produits alimentaires <sup>(2)</sup>.

Néanmoins, la Commission n'a pas encore pris une décision sur la liste précise des produits alimentaires qu'elle souhaitera subventionner dans le cadre de ce régime d'aide.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(83) 500 final du 28. 7. 1983, *Supplément au Bulletin des Communautés européennes*, n° 4/83.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(83) 611 final du 6. 10. 1983.

### QUESTION ÉCRITE N° 954/83

de M. Andrew Pearce (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1983)

(84/C 14/06)

*Objet:* Comités consultatifs

L'opinion publique s'inquiétant du nombre des comités consultatifs créés dans le cadre des institutions communautaires, la Commission compte-t-elle retirer la proposition de décision du Conseil portant création d'un comité sur les droits d'accises qu'elle a transmises au Conseil le 7 mars 1972?

Réponse donnée par M. Tugendhat  
au nom de la Commission

(16 novembre 1983)

La Commission n'a nullement l'intention de retirer sa proposition d'instituer un comité des droits d'accises. Ce comité aura un rôle important à jouer dans la préparation des mesures d'exécution des directives de la Commission visant à harmoniser les droits d'accises, lorsque celles-ci auront été adoptées. L'utilité de tels comités dans le processus d'harmonisation fiscale a été amplement démontrée par le comité de la taxe sur la valeur ajoutée, institué en application de la sixième directive concernant la taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, article 29, JO n° L 145 du 13. 6. 1977.

### QUESTION ÉCRITE N° 984/83

de M. Dieter Rogalla (S - D)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1983)

(84/C 14/07)

*Objet:* Libre circulation

1. La Commission a-t-elle eu connaissance de réactions de la part des États membres à la conception juridique qu'elle a exposée dans sa réponse à ma question écrite n° 892/82 <sup>(1)</sup> et selon laquelle l'article 3 sous c) du traité CEE postule, en liaison avec d'autres dispositions du droit communautaire, un principe général impératif de libre circulation des personnes et l'existence d'un droit qui en découle?

2. Dans la négative, la Commission s'efforce-t-elle de provoquer ces réactions?

3. Quelles possibilités juridiques la Commission a-t-elle de rectifier, à l'aide d'un avis de la Cour euro-

péenne de justice, les conceptions juridiques quelque peu contraires ou divergentes de l'un ou l'autre État membre?

4. Le président de la Commission, le commissaire compétent ou d'autres membres de la Commission sont-ils disposés, le cas échéant conjointement avec d'autres membres du Parlement européen et moi-même, à franchir les frontières entre les États membres de la Communauté en enfreignant les prescriptions de forme correspondantes, de façon à permettre l'ouverture des procédures s'y rapportant, visant à demander à la Cour de justice des Communautés européennes de rendre un arrêt ayant force obligatoire sur l'interprétation de l'article 3 sous c) et des règles du droit communautaire qui y sont liées?

(<sup>1</sup>) JO n° C 3 du 5. 1. 1983, p. 4.

**Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission  
(17 novembre 1983)**

1 et 2. Non.

3. Aucune, le traité CEE ne prévoyant pas de telles possibilités.

4. Des initiatives comme celle décrite par l'honorable parlementaire relèvent de la responsabilité personnelle de leurs auteurs. Pour sa part, la Commission en tant

qu'institution des Communautés se doit de situer son action à l'intérieur du cadre juridique prévu par les traités.

**QUESTION ÉCRITE N° 998/83**

**de M. Andrew Pearce (ED - GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(6 septembre 1983)

(84/C 14/08)

*Objet:* Quantités autorisées pour les importations hors taxes

La Commission a-t-elle connaissance des quantités de marchandises qui, selon les indications de la boutique franche de l'aéroport international de Manchester, peuvent être importées par les voyageurs quittant le Royaume-Uni à destination d'autres États membres de la Communauté? Admet-elle que le tableau ci-après traduit l'absence caractérisée d'harmonisation qui existe en ce qui concerne les dispositions relatives aux quantités de marchandises autorisées dans les échanges intracommunautaires et, selon elle, cette situation ne contredit-elle pas quelque peu les informations qu'elle a données dans la réponse à ma question écrite n° 1517/80 (<sup>1</sup>)?

(<sup>1</sup>) JO n° C 49 du 9. 3. 1981, p. 27.

Destination	Spiritueux et liqueurs (en litres)	Champagne, porto, sherry, vermouth (en litres)	Vins de table tranquilles (en litres)	Cigarettes (en grammes)	Cigares (en grammes)	Tabacs (en grammes)
Belgique	1	ou 3	et 3	300 *	ou 50 *	ou 250
Danemark	1,5	ou 3	et 3	300 *	ou 75 *	ou 400
France	1,5	ou 3	et 3	300 *	ou 50 *	ou 250
République fédérale d'Allemagne	1	ou 2	et 2	200 **	ou 50	ou 250 **
Grèce	1	ou 1	ou 2	300	ou 75	ou 400
Italie	1 *	ou 2 *	et 2 *	200 *	ou 50 *	ou 250 *
Irlande (République)	1	ou 2	et 2	200 *	ou 50 *	ou 250 *
Pays-Bas	1	ou 2	et 2	200 **	ou 50 **	ou 250 **
Royaume-Uni	1	ou 1	et 2	200 **	ou 50 **	ou 250 **

*Signes conventionnels*

\* ces quantités diffèrent pour les ressortissants des pays non européens.

\*\* ces quantités sont doublées s'il s'agit de ressortissants de pays non européens.

**Réponse donnée par M. Tugendhat  
au nom de la Commission  
(14 novembre 1983)**

À l'exception des dispositions dérogatoires mentionnées dans la réponse à la question écrite n° 1517/80, certaines de ces dispositions ayant été prorogées (<sup>1</sup>), le régime des

taxes sur le chiffre d'affaires et des accises applicables dans le cadre du trafic international de voyageurs a effectivement été harmonisé par la directive 69/169/CEE du Conseil du 28 mai 1969 (<sup>2</sup>) et par plusieurs directives subséquentes.

En ce qui concerne les ventes effectuées dans les comptoirs de vente sous douane dans les aéroports et dans les ports,

la Commission n'ignore pas l'existence de dispositions différentes dans les États membres, qui autorisent l'importation de marchandises totalement ou partiellement détaxées par les voyageurs empruntant les transports aériens ou maritimes effectuant des liaisons internationales.

En effet, un certain manque de clarté des textes relatifs aux marchandises acquises hors taxe par les voyageurs utilisant ces moyens de transport a pour conséquence qu'ils sont interprétés et appliqués différemment par les États membres.

C'est pourquoi la Commission a pris l'initiative de présenter au Conseil, le 11 avril 1983, une proposition de directive <sup>(1)</sup> en vue de réglementer et d'harmoniser les conditions auxquelles des marchandises détaxées peuvent être vendues dans les comptoirs de vente sous douane d'un État membre et importées par les voyageurs dans un autre État membre.

Il convient de noter qu'aux termes de cette proposition de directive, les États membres conservent la faculté de fixer les conditions auxquelles peuvent être vendues dans ces comptoirs des marchandises au profit des voyageurs à destination d'un aéroport ou d'un port situé dans un pays tiers.

<sup>(1)</sup> Directive 83/2/CEE du Conseil du 30. 12. 1982 (JO n° L 12 du 14. 1. 1983, p. 48).

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

<sup>(3)</sup> Doc. COM(83) 166 final (JO n° C 114 du 28. 4. 1983, p. 7).

#### QUESTION ÉCRITE N° 1022/83

de M. Willy Vernimmen (S - B)

à la Commission des Communautés européennes

(14 septembre 1983)

(84/C 14/09)

*Objet:* Octroi au Portugal d'une «aide de préadhésion»

Dans sa réunion du 22 juillet 1980, le conseil européen a décidé d'accorder au Portugal une «aide de préadhésion». La décision non seulement fixait un montant, mais définissait le type d'actions pour lesquelles cette aide pouvait être accordée.

À ce jour, quelle aide concrète a été accordée au Portugal dans le cadre de cette décision?

Réponse donnée par M. Natali  
au nom de la Commission

(25 novembre 1983)

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord instituant une «aide préadhésion» en faveur du Portugal <sup>(1)</sup>, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981, ont été déjà approuvés un certain nombre de projets.

En ce qui concerne les financements sous forme de dons, il s'agit des projets suivants:

(en millions d'Écus)

INDUSTRIE:	
plan d'aide aux petites et moyennes entreprises portugaises:	10
AGRICULTURE:	
— réseau d'information comptable agricole (RICA):	0,844
— programme pour l'engraissement de bovins:	0,165
INFRASTRUCTURES RÉGIONALES:	
— reconstruction de la route Aveiro - Vilar Formoso:	27
— construction de dix écoles secondaires:	5,05
— aménagement du fleuve Douro:	6
— création de 11 lotissements industriels:	4,35
— travaux d'assainissement de base en Algarve:	1,4
TOTAL:	54,809

(sur un total de 100 millions d'Écus prévu par l'accord)

D'autres projets dans le secteur agricole, de la pêche, des infrastructures et de la formation professionnelle se trouvent à différents stades des procédures d'instruction ou d'approbation des instances compétentes de la Communauté.

En ce qui concerne les financements sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, il s'agit des projet suivants:

(en millions d'Écus)

INDUSTRIE:	
(petites et moyennes entreprises):	
— prêt global Banco de Fomento nacional:	30
— prêt global Caixa geral de depositos:	20
— prêt global Société portugaise d'investissement:	5
INFRASTRUCTURES:	
— EDP (Centrale électrique de Sines):	35
— route Aveiro - -Vilar Formoso:	25
— aéroports de Faro et Porto:	35
TOTAL:	150

Tous ces prêts, à l'exception du prêt concernant la route Aveiro - Vilar Formoso, ont été assortis des bonifications d'intérêt de 3 % prévues par l'accord.

Les prêts accordés ont épuisé les montants prévus par l'accord. Suite à une demande du gouvernement portugais, le Conseil a décidé, le 21 juin 1983, de demander à la Banque européenne d'investissement de prévoir la possibilité d'une mise à la disposition du Portugal de nouveaux crédits, de l'ordre de 75 millions d'Écus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et jusqu'au 30 juin 1984. Le Conseil des gouverneurs de la BEI a accueilli favorablement la demande du Conseil, ce qui permet donc à l'aide préadhésion de se poursuivre, sans solution de continuité, en ce qui concerne son volet bancaire.

(<sup>1</sup>) JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 1.

### QUESTION ÉCRITE N° 1025/83

de M. Dieter Rogalla (S-D)

à la Commission des Communautés européennes

(14 septembre 1983)

(84/C 14/10)

*Objet:* Introduction de nouvelles cartes d'identité en république fédérale d'Allemagne

1. Est-ce que la Commission a connaissance de la discussion existant en Allemagne pour l'introduction de nouvelles cartes d'identité pour les citoyens de la république fédérale d'Allemagne?

2. Est-ce que la Commission partage mon avis que cette initiative allemande fait double emploi avec l'introduction du passeport européen auquel tous les États membres ont donné leur accord?

3. Que compte entreprendre la Commission pour éviter que l'agissement de l'un ou l'autre des États membres rende plus difficile la suppression des contrôles des citoyens aux frontières des États membres, tel que l'exige l'article 3 sous c) du traité CEE?

4. Est-ce que la Commission est finalement d'avis qu'une coordination approfondie à ce titre s'impose dès maintenant sous son égide entre tous les États membres?

Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission

(28 novembre 1983)

1. La Commission n'a pas été informée officiellement par les autorités de la république fédérale d'Allemagne des discussions sur les nouvelles cartes d'identité allemandes.

2. La délivrance de la carte d'identité nationale ne fait pas double emploi avec le futur passeport uniforme européen. En effet, ces deux documents ont des finalités différentes:

— la carte d'identité a avant tout, pour but de prouver l'identité du titulaire à l'intérieur de son État de résidence. De plus, elle permet accessoirement de franchir les frontières des États membres ainsi que celles de certains États qui ne font pas partie de la Communauté, en vertu de l'accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe du 31 décembre 1957,

— le passeport est le document de voyage général permettant de franchir les frontières de tous les États du monde.

3 et 4. La Commission s'efforce d'obtenir l'allègement des contrôles des citoyens aux frontières intérieures, en particulier par une décision favorable du Conseil sur un projet de résolution en ce sens, soumis par la Commission en juillet 1982 (<sup>1</sup>) et à laquelle le Parlement européen a donné son appui (<sup>2</sup>). Elle ne s'attend pas à ce que la nouvelle carte d'identité allemande rende plus difficile l'allègement des contrôles frontaliers. La Commission n'estime pas nécessaire à ce stade une action de coordination de sa part.

(<sup>1</sup>) JO n° C 197 du 31. 7. 1982, p. 6.

(<sup>2</sup>) JO n° C 184 du 11. 7. 1983, p. 110.

### QUESTION ÉCRITE N° 1039/83

de Sir Jack Stewart-Clark (ED-GB)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juillet 1983)

(84/C 14/11)

*Objet:* Écoles de langues en Grèce

Il semblerait qu'il soit impossible d'ouvrir en Grèce une agence d'école de langues sans être Grec ou passer par une organisation grecque. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il s'agit là d'une pratique commerciale illégale? Dans l'affirmative, est-elle disposée à faire des représentations au gouvernement grec afin qu'il soit remédié à cet état de choses?

Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission

(21 novembre 1983)

La loi grecque 25/45 de 1940 relative aux «écoles privées, frontistiria et internats» subordonne la création et la gestion de telles écoles à certaines des conditions appli-

cables à l'enseignement public, notamment la nationalité grecque.

Mais l'article 52 du traité CEE garantit aux ressortissants des États membres la liberté d'établissement dans tous les autres États membres. Cette liberté comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, y compris la création et la gestion d'une école privée de langues, «... dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants».

Comme cet article est directement applicable en Grèce depuis l'adhésion de celle-ci aux Communautés, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1981, les ressortissants des autres États membres ont depuis cette date le droit de créer dans cet État des écoles privées de langues sans que leur nationalité puisse leur être opposée. Ils peuvent invoquer ce droit devant les tribunaux grecs.

De plus, conformément aux assurances données par le gouvernement grec, celui-ci prendra d'ici la fin de l'année, dans le cadre de la loi d'habilitation 1338/83, les dispositions nécessaires pour abroger expressément les dispositions du droit grec qui sont contraires aux dispositions directement applicables du droit communautaire.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1053/83

de M. Brendan Halligan (S – IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(21 septembre 1983)

(84/C 14/12)

*Objet:* Opérations de développement intégrées

Combien de demandes d'études de faisabilité relatives à des opérations de développement intégrées ont été faites par des villes de la Communauté, combien d'entre elles ont été acceptées et quels crédits la Commission a-t-elle accordés pour chacune de ces études?

#### Réponse donnée par M. Giolitti

au nom de la Commission

(22 novembre 1983)

Le nombre de demandes d'études préparatoires à des actions intégrées s'élève jusqu'à présent à 24, dont 7 concernent plus particulièrement des actions intégrées en faveur de villes.

Le nombre des études pour lesquelles un cofinancement communautaire a déjà été décidé s'élève à 13, y compris 6 relatives à des études concernant des actions intégrées en faveur de villes.

Le concours engagé pour chacune de ces études s'élève à:

(en Écus)

— Opération intégrée Naples:	8 395
— Îlot Santa Chiara – San Lorenzo à Naples:	242 885
— Création d'activités nouvelles Liège:	372 992
— Pomezia (province de Rome):	72 250
— Strathclyde:	119 612
— Merseyside:	90 000

#### QUESTION ÉCRITE N° 1057/83

de M. Dieter Rogalla (S – D)

à la Commission des Communautés européennes

(21 septembre 1983)

(84/C 14/13)

*Objet:* Jurisprudence préjudicielle au titre de l'article 177 du traité CEE

1. La Commission a-t-elle déjà procédé à une analyse de la jurisprudence préjudicielle de la Cour de justice au titre de l'article 177 du traité CEE?
2. La Commission peut-elle préciser comment elle juge les effets de cette jurisprudence de la Cour de justice sur l'orientation européenne de la jurisprudence intérieure de chacun des États membres?
3. La Commission a-t-elle donné de l'impulsion et, le cas échéant, de quelle façon, visant à l'encouragement des cours dans les États membres à différents niveaux, pour se servir de la possibilité qu'offre l'article 177 du dernier traité CEE?

#### Réponse donnée par M. Thorn

au nom de la Commission

(10 novembre 1983)

1. Les principaux arrêts rendus par la Cour de justice au titre de l'article 177 du traité sont analysés régulièrement dans le «Rapport général sur les activités des Communautés» que la Commission présente chaque année au Parlement.
2. La Commission estime que la jurisprudence de la Cour de justice dans les procédures préjudicielles favorise

notablement l'application uniforme du droit communautaire dans les États membres.

3. La Commission a pour souci constant de contribuer à l'information des juristes dans les États membres sur les possibilités offertes par les procédures préjudicielles. Indépendamment des programmes normaux de visites et de stages, la Commission organise périodiquement à cet effet des séjours d'information, d'une durée allant jusqu'à quatre semaines, destinés à des juges, des procureurs et des avocats. En outre, lorsque l'occasion se présente, des fonctionnaires de la Commission font des exposés sur ce thème dans les États membres.

### QUESTION ÉCRITE N° 1096/83

de M. Alan Tyrrell (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(29 septembre 1983)

(84/C 14/14)

*Objet:* Déclaration commune sur les accords en matière de technologie

Est-il exact que la Commission s'efforce d'obtenir une déclaration commune employeurs/syndicats sur la protection des travailleurs face à l'introduction des technologies nouvelles sur le lieu de travail?

Quel serait l'objet d'une telle déclaration et quel en serait le but?

Quelles sont, selon la Commission, les incidences qu'aurait une telle déclaration sur la compétitivité des entreprises de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Richard  
au nom de la Commission**

(28 novembre 1983)

Le comité permanent de l'emploi (représentant les gouvernements, les employeurs et les syndicats), lors de sa 22<sup>e</sup> réunion du 3 novembre 1981, a demandé à la Commission d'examiner avec les partenaires sociaux la possibilité d'élaborer une déclaration commune afin d'énoncer des principes intéressant les travailleurs et leurs représentants à l'introduction dans l'entreprise de technologies nouvelles, tout en tenant pleinement compte des pratiques et des systèmes en vigueur dans les États membres.

Afin de satisfaire à cette demande, la Commission a organisé dans tous les États membres une série de tables rondes informelles comprenant, chaque fois que cela a été possible, des syndicalistes avertis, des employeurs (expri-

mant leurs vues personnelles) et des fonctionnaires gouvernementaux. Les résultats de ces sondages ont été présentés à des experts de la Confédération européenne des syndicats et des organisations d'employeurs, respectivement en mai et juin de cette année. Des participants aux deux réunions ont reconnu l'importance de procédures d'information et de consultation correctes comme un principe de base; des divergences existent dans des domaines tels que l'étendue, la forme, le contenu, le calendrier, etc.

D'autres orientations de politique sur les aspects sociaux de développements technologiques font l'objet de discussions internes à la Commission et seront soumises en temps voulu au Conseil et au Parlement.

La Commission estime que la compétitivité des entreprises est liée dans une mesure non négligeable à la croissance de la productivité et que des relations de travail harmonieuses sont l'un des éléments essentiels pour atteindre les objectifs de productivité. Il est donc d'une importance vitale que l'introduction potentiellement perturbante de nouvelles technologies soit précédée ou accompagnée de procédures d'information et de consultation propres à assurer un climat de bonnes relations industrielles.

### QUESTION ÉCRITE N° 1099/83

de M<sup>me</sup> Yvonne Théobald-Paoli (S – F)

à la Commission des Communautés européennes

(29 septembre 1983)

(84/C 14/15)

*Objet:* Affectation des nouveaux crédits obtenus pour l'action forestière communautaire

Le Conseil des ministres européens de l'agriculture ayant approuvé le 18 juillet dernier une hausse de 43 millions d'Écus des crédits affectés pour 1983/1984 à l'action communautaire en faveur des forêts françaises et italiennes [règlement (CEE) n° 269/79<sup>(1)</sup>], quels moyens supplémentaires la Commission compte-t-elle employer sur le poste spécifique:

— lutte contre les incendies, constructions de routes forestières et reboisement?

<sup>(1)</sup> JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Dalsager  
au nom de la Commission**

(29 novembre 1983)

Les limites des différents travaux prévus à l'article 11 du règlement (CEE) n° 269/79<sup>(1)</sup> instaurant une action

commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté ont été augmentées de 25 % par le règlement (CEE) n° 2119/83 du 25 juillet 1983 <sup>(2)</sup>.

Cette augmentation se traduit, pour les différentes catégories de travaux, par les montants supplémentaires suivants:

- boisement: 22 000 hectares, soit 18,7 millions d'Écus,
- amélioration des forêts dégradées: 24 000 hectares, soit 15 millions d'Écus,
- travaux connexes: 20 000 hectares, soit 7,5 millions d'Écus,
- protection contre le feu: 50 000 hectares, soit 1 million d'Écus,
- construction de chemins forestiers: 600 hectares, soit 3 millions d'Écus,
- travaux préparatoires: 0,8 million d'Écus.

Le coût total se chiffre à 46 milliers d'Écus, montant qui a été pris en considération pour l'établissement de l'avant-projet de budget 1984.

(1) JO n° L 38 du 14. 2. 1979.

(2) JO n° L 205 du 29. 7. 1983.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1134/83

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP - F)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1983)

(84/C 14/16)

*Objet:* Évolution des échanges entre l'Europe occidentale et les pays de l'Est

La Commission peut-elle retracer l'évolution des échanges entre les différents États membres et les pays de l'Est au cours des cinq dernières années (État par État)?

Comment explique-t-elle le déficit qui se fait jour? Quels remèdes propose-t-elle?

#### Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission

(24 novembre 1983)

1. L'évolution des échanges de la Communauté et de ses États membres avec les huit pays de l'Europe de l'Est pour les années 1978 à 1982 figure dans les tableaux 1 à 3. Des informations statistiques plus détaillées sont envoyées directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen.

Ces tableaux montrent notamment que:

- le déficit des échanges commerciaux de la Communauté avec l'Europe de l'Est a augmenté rapidement au cours des dernières années,

- depuis 1981, tous les États membres pris séparément ont avec l'Europe de l'Est dans son ensemble des échanges déficitaires,

- le déficit commercial global de la Communauté vis-à-vis de l'Europe de l'Est est dû principalement au solde négatif de ses échanges commerciaux avec l'Union soviétique, mais au cours des ces dernières années, les échanges de la Communauté avec les sept petits pays d'Europe de l'Est, qui étaient excédentaires, sont devenus de plus en plus déficitaires, ce qui a accentué la tendance du déficit commercial global.

Les résultats commerciaux pour janvier à mai 1983 indiquent un accroissement substantiel des exportations de la Communauté vers l'Union soviétique, ce qui a permis de réduire le déficit des échanges avec ce pays de 50 % par rapport à la même période de l'année dernière. Le déficit de la Communauté avec les sept petits pays d'Europe de l'Est a toutefois plus que triplé au cours de la même période.

Comme c'est avec l'Union soviétique que la Communauté réalise plus de la moitié de ses échanges avec l'Europe de l'Est, le déficit global des échanges de la Communauté avec l'Europe de l'Est dans son ensemble a donc diminué d'un tiers environ.

Pour la première fois en deux ans, la république fédérale d'Allemagne et la France connaissent à nouveau un excédent commercial modéré avec l'Union soviétique et l'ensemble de l'Europe de l'Est. D'autres États membres (Pays-Bas, Grèce) continuent toutefois à voir augmenter leur déficit commercial bilatéral avec l'Europe de l'Est.

2. Les raisons de la détérioration de la balance commerciale de la Communauté avec l'Europe de l'Est de 1978 à 1982 sont complexes et une analyse appropriée devrait porter surtout sur les situations économiques et financières spécifiques des différents pays d'Europe de l'Est. Les facteurs les plus évidents sont toutefois les coupes effectuées ces dernières années dans les plans d'investissement des pays d'Europe de l'Est et la réduction considérable qui en a résulté de leurs importations en devises fortes à partir de la Communauté et d'autres pays occidentaux, l'aggravation de l'endettement extérieur en devises fortes de certains pays d'Europe de l'Est et l'environnement économique et commercial international défavorable de ces dernières années.

3. Les perspectives d'un accroissement des exportations de la Communauté vers les pays d'Europe de l'Est seront largement fonction des résultats des processus d'adaptation économique interne de ces pays et de l'évolution de leur endettement en devises fortes.

Entre-temps, la Commission poursuivra ses efforts pour lutter contre le protectionnisme, où qu'il se manifeste, y compris en Europe de l'Est.

TABLEAU I

Tendances des échanges de la Communauté européenne avec l'Europe de l'Est <sup>(1)</sup>, 1978 à 1982

(en millions d'Écus)

Années	Allemagne ( <sup>2</sup> )	France	Italie	Pays- Bas	Belgique/ Luxem- bourg	Royaume- Uni	Irlande	Dane- mark	Grèce	Commu- nauté à 10
<b>Importations</b>										
1978	4 526	1 993	2 309	955	650	1 803	105	513	528	13 382
1979	5 879	2 374	2 845	1 326	787	2 161	133	639	439	16 582
1980	6 159	3 787	3 870	1 653	1 165	2 157	97	732	447	20 068
1981	6 843	4 043	4 297	2 391	1 330	2 146	94	574	537	22 257
1982	8 049	3 823	5 345	3 386	1 936	2 393	135	734	529	26 330
<b>Exportations</b>										
1978	6 057	2 295	1 904	744	669	1 468	30	255	313	13 734
1979	6 349	2 945	1 936	839	773	1 501	52	277	273	14 946
1980	6 823	3 349	1 988	1 026	944	1 883	79	283	398	16 773
1981	6 820	3 510	2 257	1 245	994	1 842	68	263	322	17 321
1982	7 724	2 880	2 527	1 020	930	1 547	64	253	352	17 298
<b>Solde</b>										
1978	1 531	302	- 405	- 211	19	- 315	- 75	- 258	- 215	352
1979	470	571	- 909	- 487	- 14	- 660	- 81	- 362	- 166	- 1 636
1980	664	- 438	- 1 882	- 627	- 221	- 274	- 18	- 449	- 49	- 3 295
1981	- 23	- 533	- 2 040	- 1 146	- 336	- 304	- 26	- 311	- 215	- 4 936
1982	- 325	- 943	- 2 818	- 2 366	- 1 006	- 846	- 71	- 481	- 177	- 9 032

<sup>(1)</sup> «Europe de l'Est»: Union soviétique, République démocratique allemande, Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Albanie.<sup>(2)</sup> À l'exclusion des échanges inter-allemands.Source: Eurostat, *Bulletin mensuel du extérieur*, numéro spécial 1958 - 1982.

TABLEAU II

Tendances des échanges commerciaux de la Communauté européenne avec l'Union soviétique de 1978 à 1982

(en millions d'Écus)

Années	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgique/ Luxem- bourg	Royaume- Uni	Irlande	Dane- mark	Grèce	Commu- nauté à 10 <sup>(1)</sup>
<b>Importations</b>										
1978	2 099	953	1 307	419	377	1 034	36	239	—	6 465
1979	2 906	1 297	1 505	617	451	1 267	53	320	—	8 415
1980	2 956	2 280	2 214	918	816	1 318	34	302	—	10 838
1981	3 650	2 646	2 801	1 589	894	1 366	44	254	298	13 541
1982	4 760	2 370	3 615	2 661	1 545	1 468	67	333	226	17 045
<b>Exportations</b>										
1978	2 465	1 142	883	165	274	637	8	51	—	5 630
1979	2 638	1 464	888	222	341	648	33	76	—	6 310
1980	3 147	1 775	918	366	446	760	36	70	—	7 518
1981	3 032	1 662	1 163	553	530	761	36	84	67	7 886
1982	3 954	1 590	1 542	433	548	640	43	89	145	8 984
<b>Solde</b>										
1978	366	189	- 424	- 254	- 103	- 397	- 28	- 189	—	- 834
1979	- 268	166	- 616	- 395	- 110	- 618	- 20	- 244	—	- 2 105
1980	191	- 505	- 1 296	- 552	- 370	- 557	2	- 233	—	- 3 320
1981	- 618	- 984	- 1 639	- 1 036	- 364	- 605	- 8	- 170	- 231	- 5 655
1982	- 806	- 780	- 2 073	- 2 229	- 997	- 828	- 24	- 244	- 81	- 8 061

<sup>(1)</sup> Pour 1978 à 1980, à l'exclusion de la Grèce.

Source: Eurostat.

TABLEAU III

Tendances des échanges de la Communauté européenne avec les «Sept» <sup>(1)</sup> de 1978 à 1982

(en millions d'Écus)

Années	Alle- magne <sup>(2)</sup>	France	Italie	Pays- Bas	Belgique/ Luxem- bourg	Royaume- Uni	Irlande	Dane- mark	Grèce	Commu- nauté à 10 <sup>(3)</sup>
<b>Importations</b>										
1978	2 427	1 016	1 002	537	277	769	63	290	—	6 381
1979	2 973	1 076	1 339	709	336	894	71	320	—	7 718
1980	3 203	1 198	1 656	735	372	839	63	430	—	8 496
1981	3 193	1 398	1 496	802	436	781	51	320	240	8 716
1982	3 289	1 453	1 730	725	391	925	68	401	328	9 309
<b>Exportations</b>										
1978	3 591	1 153	1 013	579	393	831	22	205	—	7 788
1979	3 711	1 482	1 048	617	432	853	19	201	—	8 362
1980	3 676	1 574	1 070	659	498	1 123	44	213	—	8 857
1981	3 788	1 848	1 094	692	464	1 081	32	179	256	9 435
1982	3 770	1 290	985	588	382	908	21	164	207	8 314
<b>Solde</b>										
1978	1 164	137	11	43	116	62	-41	-85	—	1 407
1979	738	406	-291	-92	96	-42	-52	-118	—	644
1980	473	376	-586	-76	126	283	-19	-217	—	360
1981	595	450	-402	-110	28	301	-19	-141	-16	719
1982	480	-163	-745	-137	-9	-17	-47	-237	-121	-995

<sup>(1)</sup> République démocratique allemande, Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Albanie.<sup>(2)</sup> À l'exclusion des échanges inter-allemands.<sup>(3)</sup> Pour 1978 à 1980, à l'exclusion de la Grèce.

Source: Eurostat.

**QUESTION ÉCRITE N° 1137/83**

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP - F)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1983)

(84/C 14/17)

**Objet:** Sidérurgie - Prolongation pour six mois de l'application de l'article 58 du traité CECA

Après la décision, en juillet dernier, du conseil des ministres européens de proroger pour six mois l'application de l'article 58 du traité CECA, et compte tenu de la gravité de la crise, dans quelles conditions la Commission pense-t-elle obtenir la prolongation obligée de cette période jusqu'en 1985?

**Réponse donnée par M. Davignon  
au nom de la Commission**

(2 décembre 1983)

Lors de sa réunion du 25 juillet 1983, le Conseil est arrivé à la conclusion qu'il était essentiel que le système de

quotas introduit en vertu de l'article 58 du traité CECA soit maintenu pour une nouvelle période de deux ans et demi, et constitue l'accompagnement indispensable au programme de restructuration qui a été proposé par la Commission, le 29 juin 1983, et il a approuvé l'introduction d'un système modifié de quotas pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1983 au 31 janvier 1984. Le Conseil s'est également engagé à approuver l'application d'un système de quotas au titre de l'article 58 pour les deux ans et demi restants.

**QUESTION ÉCRITE N° 1141/83**

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP - F)

au Conseil des Communautés européennes

(10 octobre 1983)

(84/C 14/18)

**Objet:** Politique commerciale extérieure commune des États membres

Le Conseil est-il favorable à des rencontres régulières de ministres du commerce extérieur des différents États

membres, dans le but de définir et poursuivre une politique commerciale extérieure commune et d'assurer sa cohérence?

Que fera-t-il dans ce cas pour permettre que de telles réunions aient lieu dans un bref délai?

### Réponse

(16 décembre 1983)

Les questions de politique commerciale sont examinées régulièrement au sein du conseil «Affaires générales», qui assure la cohérence nécessaire de la politique commerciale de la Communauté.

En conséquence, il n'est pas prévu de convoquer des sessions spéciales des ministres du commerce extérieur.

### QUESTION ÉCRITE N° 1148/83

de M<sup>me</sup> Vera Squarzialupi (COM - I)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1983)

(84/C 14/19)

*Objet:* Garantie de capacité professionnelle des installateurs d'appareils au gaz

Dans tous les États membres, de nombreux accidents domestiques sont imputables à des installations d'appareils au gaz défectueuses, et c'est seulement à des initiatives locales qu'est dû l'établissement de «registres professionnels» d'installateurs d'appareils au gaz, destinés à garantir aux usagers des installations correctement exécutées et exemptes de risques.

La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire et urgent d'arrêter des normes précises et rigoureuses relativement à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans ce secteur?

Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission

(2 décembre 1983)

La directive 64/427/CEE, du 7 juillet 1964 <sup>(1)</sup>, laisse aux États membres la liberté de réglementer les qualifications nécessaires pour exercer lesdites activités, tout en assurant le droit à la libre circulation des professionnels concernés à l'intérieur du marché commun. Dans les circonstances actuelles, la Commission considère qu'il incombe d'abord à chaque État membre d'apprécier dans

quelle mesure il est utile d'instaurer des règles relatives aux qualifications des installateurs d'appareils ménagers à gaz, ou de les renforcer si elles existent déjà, afin d'améliorer la sécurité des usagers sur son territoire, alors que d'autres moyens permettent également de poursuivre cet objectif.

<sup>(1)</sup> JO n° L 117 du 23. 7. 1964.

### QUESTION ÉCRITE N° 1151/83

de M. Michael Welsh (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(29 septembre 1983)

(84/C 14/20)

*Objet:* Crise dans le secteur de la viande porcine

La Commission ne peut ignorer les graves difficultés auxquelles sont confrontés les producteurs de viande porcine au Royaume-Uni, notamment où les prix moyens des douze derniers mois ont été moins élevés que dans le reste de la Communauté. Ces problèmes ont été aggravés par des différences de structure telles que le volume plus important de viande porcine mis sur le marché de la viande fraîche, le manque d'abattoirs agréés pour l'exportation et l'échec relatif du stockage privé.

À l'époque de la fixation des prix pour la campagne 1983, le Conseil a déclaré que la Commission devrait s'efforcer de gérer le marché de la viande porcine de manière à tenir compte des difficultés régionales.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures d'aide elle propose de prendre en faveur des producteurs britanniques, eu égard à la demande précise du Conseil et aux difficultés régionales patentes auxquelles est confronté le secteur de la viande porcine au Royaume-Uni? Peut-elle, en outre, dire quand elle compte publier ses propositions?

Réponse donnée par M. Dalsager  
au nom de la Commission

(28 novembre 1983)

Les mesures adoptées par la Commission pour soutenir le marché britannique de la viande porcine en 1983 s'inscrivaient dans le cadre de la gestion globale du marché communautaire de la viande porcine. Dans ce cadre, une aide au stockage privé a été instaurée à partir du mois de février et, en outre, les taux de restitution à l'exportation sur la viande porcine fraîche ou congelée ont été sensiblement augmentés à partir du mois d'avril.

Ces deux mesures ont contribué effectivement à améliorer la situation générale sur le marché communautaire de la viande porcine et ont réduit également de ce fait la pression qui s'exerçait sur le marché britannique où des prix faibles ont été enregistrés depuis l'été 1982. Le marché britannique de la viande porcine a surtout souffert de la surabondance de l'offre de viande porcine de production nationale due à l'accroissement du cheptel porcine britannique, amplifiée par les abattages exceptionnels dans le cadre du programme d'éradication. La situation s'est aggravée du fait de l'importation de quantités considérables de viande ovine et d'une faible demande de viande dans l'ensemble. Les producteurs britanniques de viande porcine auraient dû profiter des prix relativement faibles au Royaume-Uni par rapport au continent pour exporter vers le reste de la Communauté; mais aucun courant d'échanges important dans ce sens ne s'est développé. Cela s'explique peut-être par l'absence de relations commerciales appropriées et une certaine insuffisance au Royaume-Uni des capacités d'abattage des abattoirs agréés par la Communauté économique européenne.

En ce qui concerne les mesures particulières prises en faveur des producteurs britanniques et la demande du gouvernement britannique, il y a eu une augmentation des montants de l'aide au stockage privé qui ne s'est pas traduite par un accroissement des activités de stockage au Royaume-Uni mais a eu néanmoins un effet positif indirect sur la situation du marché en raison des activités de stockage d'États membres qui exportent vers le Royaume-Uni, notamment du Danemark. Une autre mesure a été adoptée dans le cadre de l'accord global sur les prix agricoles pour 1983, à savoir l'attribution d'un montant spécial de 10 millions d'Écus en faveur des entreprises britanniques de transformation de la viande porcine afin de remédier aux insuffisances structurelles et en matière d'hygiène dans ce secteur.

Il convient enfin de souligner que, au cours des dernières semaines, la situation du marché s'est sensiblement améliorée dans la plupart des États membres, y compris au Royaume-Uni.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1166/83

de lord O'Hagan (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1983)

(84/C 14/21)

*Objet:* Entraves aux échanges

La Commission n'ignore pas la préoccupation croissante suscitée dans l'opinion publique des États membres par les barrières non tarifaires et autres obstacles à la liberté des échanges dans la Communauté.

L'on affirme, à présent, que les exportations de cidre du Royaume-Uni à destination des autres États membres se heurtent à des obstacles artificiels et illégaux.

1. La Commission sait-elle que certains États membres font obstacle à l'importation de cidre britannique?
2. Que compte faire la Commission à ce sujet?

Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission

(28 novembre 1983)

La Commission n'a été saisie que d'une seule plainte concernant des obstacles à l'importation de cidre britannique, plainte qu'elle examine actuellement selon la procédure habituelle avec l'État membre concerné. Elle serait heureuse de recevoir toute information concernant des difficultés de ce genre, soit par l'intermédiaire de l'honorable parlementaire, soit directement des personnes immédiatement concernées.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1168/83

de M. William Newton Dunn (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1983)

(84/C 14/22)

*Objet:* Non-respect d'un arrêt de la Cour de justice

Si le gouvernement d'un État membre ne respecte pas un arrêt de la Cour de justice concernant la surtaxation d'un produit dans cet État membre, un importateur ou consommateur du produit résidant dans l'État membre contrevenant est-il en droit d'engager des poursuites contre le gouvernement incriminé pour obtenir le remboursement de l'excédent de taxe?

Réponse donnée par M. Thorn  
au nom de la Commission

(18 novembre 1983)

La Commission souhaite attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 68-79 [Hans Just contre ministère danois - Impôts et accises <sup>(1)</sup>], dans lequel la Cour estime qu'il incombe aux États membres d'assurer le remboursement des taxes prélevées en violation de l'article 95 du traité CEE conformément aux dispositions de leur droit interne, sous réserve de certaines modalités qui ne peuvent pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne et qui ne doivent pas rendre pratiquement impossible l'exercice des droits conférés aux justiciables par l'ordre juridique communautaire.

<sup>(1)</sup> Recueil 1980, p. 501.

**QUESTION ÉCRITE N° 1170/83**

de M. Dieter Rogalla (S - D)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1983)

(84/C 14/23)

*Objet:* Monnaie européenne

1. La Commission a-t-elle déjà présenté au Conseil des propositions en vue de la création par étapes d'une monnaie communautaire?
2. Dans la négative, si elle a l'intention de présenter de telles propositions, quand compte-t-elle le faire?
3. Quelle influence ont sur les propositions de la Commission les pertes prévisibles de gains dans les opérations de change entre États membres?
4. Quels sont approximativement les gains réalisés actuellement sur les taux de change et comment se répartissent-ils entre les différents États membres?

**Réponse donnée par M. Ortolì  
au nom de la Commission**

(18 novembre 1983)

La Commission voit dans l'Écu, panier des monnaies des pays de la Communauté, le symbole monétaire de la zone économique européenne en voie d'intégration. Aussi la Commission attache-t-elle la plus haute importance à ce que l'utilisation de l'Écu soit encouragée dans le secteur tant privé que public.

Dans sa communication au Conseil «sur la promotion du rôle international de l'Écu» <sup>(1)</sup>, la Commission insiste sur le fait que l'extension de l'usage privé de l'Écu constituerait un élément important de l'intégration financière au sein de la Communauté et permettrait de répartir de façon mieux équilibrée des flux de capitaux entre le dollar des États-Unis, d'une part, et les autres monnaies communautaires, d'autre part.

Dans cette communication au Conseil, la Commission a fait des suggestions pour faciliter le traitement et promouvoir l'utilisation de l'Écu, eu égard notamment à son statut, à son utilisation et à la protection de son appellation.

Les propositions soumises par la Commission n'ont été nullement influencées par des espérances relatives à l'évolution des gains sur les cours de change dans les opérations sur le marché des devises; la Commission ne dispose pas davantage d'informations concernant l'importance et la répartition géographique des gains réalisés sur les cours de change.

(1) Doc. COM(83) 274 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 1171/83**

de MM. Brian Key (S - GB) et Bary Seal (S - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1983)

(84/C 14/24)

*Objet:* Techniques de distillation du vin

La Commission a-t-elle l'intention d'encourager les recherches et programmes expérimentaux visant à améliorer les techniques de distillation du vin, de façon que les énormes ressources en vin de la Communauté puissent être transformées en alcool éthylique et utilisées comme carburant?

**Réponse donnée par M. Dalsager  
au nom de la Commission**

(23 novembre 1983)

Les actions de recherche et de développement de nouvelles utilisations des produits du secteur du vin pour lesquelles le Conseil a dégagé des crédits pour les exercices 1983, 1984 et 1985 peuvent porter sur les points suivants:

- la recherche de nouveaux débouchés pour les vins et les moûts de raisins,
- la recherche de nouveaux procédés permettant de mieux valoriser les vins et les moûts de raisins ou certains de leurs constituants,
- la recherche d'améliorations technologiques permettant de mieux valoriser les produits obtenus à partir des vins ou des moûts de raisins.

Ce programme n'exclut donc pas les actions susceptibles d'orienter les techniques de distillation vers la production d'un alcool destiné à la carburant.

Toutefois, pour l'exercice 1983, une priorité a été accordée aux actions qui visaient à éliminer du marché, directement et autrement que par la distillation, les excédents de production de produits du secteur du vin.

**QUESTION ÉCRITE N° 1175/83**de M<sup>me</sup> Ursula Schleicher (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1983)

(84/C 14/25)

*Objet:* Proposition de directive de la Commission relative à la publicité mensongère et déloyale

Le gouvernement grec a déposé un projet de loi sur la publicité mensongère et déloyale en Grèce.

1. Que pense la Commission de ce projet déposé par le gouvernement grec?
2. Les principes et les objectifs de ce projet de loi sont-ils conformes à ceux de la proposition de directive déposée par la Commission relative à l'harmonisation des législations sur la publicité déloyale et mensongère?
3. L'adoption en Grèce de ce projet de loi risque-t-elle de rendre plus difficile ou de freiner un accord sur la proposition de directive de la Commission au sein du Conseil de ministres?
4. En outre, les peines prévues (amendes et emprisonnement) dans le projet de loi grec, applicables par la Commission de contrôle de la publicité ou le ministère du Commerce, semblent problématiques.
  - a) Cette réglementation est-elle en contradiction avec l'esprit de la proposition de directive déposée par la Commission?
  - b) Les peines prévues seront-elle prononcées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou indépendamment de toute procédure judiciaire?
  - c) Lorsqu'une peine est prononcée, l'intéressé a-t-il la possibilité de faire appel à un tribunal ordinaire?

**Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission**

(17 novembre 1983)

1 à 3. La proposition de directive sur la publicité trompeuse et déloyale <sup>(1)</sup>, ainsi que les projets de législation grecs sur le même sujet, sont actuellement en discussion et donc encore susceptibles d'être modifiés. Dans ces conditions, la Commission trouve inopportun de porter un jugement au stade actuel.

La Commission a néanmoins pris contact avec les autorités grecques pour obtenir des informations supplémentaires en vue de leur faire part de ses observations sur la compatibilité des deux systèmes. La Commission n'a pas encore reçu de réponse de la part des autorités grecques.

4. En l'absence de mesures communautaires, les États membres sont libres de prendre des dispositions législatives nationales, pour autant qu'elles respectent les règles du traité CEE. En outre, si une telle mesure existait sous la forme d'une directive, il convient de noter que, aux termes de l'article 189 du traité CEE, les instances nationales seraient pleinement compétentes quant à la forme et aux moyens à utiliser pour atteindre les résultats prévus par la directive communautaire. Dans le cas présent, les États membres peuvent indifféremment

choisir le système pénal civil ou administratif pour la mise en œuvre de la directive.

<sup>(1)</sup> JO n° C 70 du 21. 3. 1978 et JO n° C 194 du 1. 8. 1979 (modification).

**QUESTION ÉCRITE N° 1182/83**

**de M. Basil de Ferranti (ED - GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(13 octobre 1983)

(84/C 14/26)

*Objet:* Contrôles aux frontières

Que compte faire la Commission, sur le plan de la simplification des formalités douanières, dans l'attente d'un nouvel accord du Conseil, de l'harmonisation des documents d'importation et de l'information du public quant aux pièces à fournir, pour éviter autant que possible aux sociétés et aux privés erreurs et pertes de temps?

**Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission**

(28 novembre 1983)

Comme l'honorable parlementaire n'est pas sans le savoir, la Commission a pris un certain nombre d'initiatives importantes en vue d'assurer l'adoption par le Conseil de mesures tendant à simplifier les formalités dans les échanges intracommunautaires <sup>(1)</sup>. La Commission continue à user de tous les moyens dont elle dispose pour faire approuver ses propositions par le Conseil. Parmi ces moyens figurent des campagnes publicitaires visant à familiariser un public plus large avec les initiatives qui ont été prises.

La Commission est en outre convaincue que, quelles que soient les actions qu'elle entreprendra, l'argument le plus fort en faveur d'une adoption rapide de ses propositions reste le caractère manifestement insatisfaisant de la situation. Il y a un certain risque que toute nouvelle mesure prise par la Commission à ce stade ne détourne l'attention politique des propositions dont le Conseil a déjà été saisi. La Commission interviendra, bien entendu, lorsque des problèmes spécifiques concernant le respect de formalités seront portés à son attention mais une législation du Conseil est nécessaire si l'on veut réaliser des progrès globaux. C'est la raison pour laquelle la Commission continuera à faire pression pour obtenir l'adoption des dispositions législatives qui auront l'effet souhaité par l'honorable parlementaire.

<sup>(1)</sup> «Renforcement du marché intérieur», communication de la Commission au Conseil doc. COM(82) 398 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 1209/83****de M. Hellmut Sieglerschmidt (S - D)****à la Commission des Communautés européennes***(20 octobre 1983)**(84/C 14/27)*

**Objet:** Protection des travailleurs de la Communauté européenne

La Commission est-elle au courant des charges imposées aux entrepreneurs du Baden-Württemberg et des pratiques dont ils sont l'objet et qui, dans le cadre de l'exécution de marchés publics, les obligent à renoncer à l'embauche de travailleurs étrangers, fussent-ils ressortissants de la Communauté?

La Commission estime-t-elle, compte tenu en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour de justice européenne sur les droits et la protection des travailleurs originaires de la Communauté européenne, qu'un tel procédé est juridiquement acceptable?

**Réponse donnée par M. Richard  
au nom de la Commission**

*(29 novembre 1983)*

La Commission est d'avis que des instructions ou pratiques, telles que mentionnées par l'honorable parlementaire, seraient contraires au droit communautaire, et notamment à l'article 48 du traité CEE et au règlement 1612/68/CEE du 15 octobre 1968 <sup>(1)</sup> relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO n° L 257 du 15. 10. 1968.

**QUESTION ÉCRITE N° 1230/83****de M. Kenneth Collins (S - GB)****à la Commission des Communautés européennes***(25 octobre 1983)**(84/C 14/28)*

**Objet:** Taxe arbitraire sur les cassettes vierges pour magnétoscopes et magnétophones

Il semblerait que la Commission examine en ce moment une proposition visant à imposer une taxe arbitraire sur les cassettes vierges pour magnétoscopes et magnétophones.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'une telle taxe augmentera le prix des cassettes vierges, pénalisant ainsi les utilisateurs légitimes, sans punir les véritables contrevenants?

La Commission n'estime-t-elle pas que les seuls responsables de la quasi-totalité des pertes de recettes subies par

l'industrie du disque, du film et des émissions de télévision sont certaines sociétés bien organisées et non pas les utilisateurs privés de cassettes pour magnétoscopes et magnétophones?

La Commission n'est-elle pas préoccupée par le fait qu'une telle taxe serait injuste pour tous ceux qui utilisent légalement les cassettes et le matériel d'enregistrement correspondant, par exemple pour enregistrer des émissions de radio en direct, des «livres parlants» pédagogiques ou destinés aux aveugles ainsi que pour les détenteurs d'ordinateurs personnels?

**Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission**

*(23 novembre 1983)*

La Commission a soulevé la question de l'introduction d'une redevance sur les cassettes vierges pour magnétophones et magnétoscopes dans deux communications au Conseil concernant une action de la Communauté dans le secteur culturel <sup>(1)</sup> en considérant que c'était un moyen potentiel de dédommager les détenteurs de droits d'auteur pour les copies de leurs œuvres effectuées par des particuliers à des fins privées.

En effet, il semble que le problème des copies à usage privé revêt une importance économique croissante pour l'industrie du disque et du vidéogramme comme pour les auteurs et interprètes. Une étude globale des pratiques en matière de copie, des implications économiques et de la situation juridique dans les États membres a été demandée, et elle a été présentée à la Commission en juillet 1983. Cette étude apporte des preuves à l'appui de la thèse selon laquelle les pertes imputables à la reproduction privée sur les ventes de disques, cassettes et vidéocassettes préenregistrés sont au moins aussi importantes pour les industries concernées que les pertes imputables au piratage commercial. S'il convient de faire cesser le délit de piratage par les moyens propres à la lutte contre la criminalité économique de grande envergure, la confection de copies à usage privé ne devrait pas donner lieu à réglementation. La Commission se préoccupe seulement d'équilibrer les intérêts contradictoires du consommateur privé et du détenteur de droits d'auteur.

Quoi qu'il en soit, la Commission n'a pas encore pris position au sujet de l'introduction d'une redevance sur le matériel d'enregistrement et sur les cassettes vierges. La Commission examine actuellement, sur la base de l'étude susmentionnée, les implications économiques et juridiques que les pratiques en matière de copie ont pour la Communauté, et elle a l'intention de publier au cours du premier semestre de 1984 un livre vert sur les problèmes actuels des droits d'auteur.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(77) 560 final.

Doc. COM(82) 590.

**QUESTION ÉCRITE N° 1251/83****de M. Thomas Megahy (S – GB)****à la Commission des Communautés européennes***(25 octobre 1983)**(84/C 14/29)*

*Objet:* Directive relative aux substituts du lait maternel

La Commission voudrait-elle indiquer si elle a adopté une décision concernant la promulgation d'une directive relative aux substituts du lait maternel, ainsi qu'elle l'a déclaré dans une réponse donnée au Parlement européen au cours de la période de session du mois d'avril dernier?

**Réponse donnée par M. Narjes****au nom de la Commission***(29 novembre 1983)*

La Commission est sur le point d'achever la série de consultations sur les substituts du lait maternel qui lui a permis d'entendre les parties intéressées, y compris les États membres et le comité consultatif des denrées alimentaires où l'agriculture, le commerce, les consommateurs, l'industrie et les travailleurs sont représentés. Grâce à ces consultations, la Commission sera en mesure de présenter sous peu au Conseil une proposition de directive sur la composition et l'étiquetage des préparations pour nourrissons et laits de suite, comme indiqué au cours du débat mentionnée par l'honorable parlementaire.

En outre, la Commission procède actuellement à l'évaluation des autres aspects relatifs à l'alimentation des nourrissons et elle prévoit de présenter ses conclusions à cet égard en même temps que la proposition.

**QUESTION ÉCRITE N° 1266/83****de M. Rudi Arndt (S – D)****à la Commission des Communautés européennes***(25 octobre 1983)**(84/C 14/30)*

*Objet:* Économies réalisées grâce à la suppression des frontières douanières au sein de la Communauté européenne

À quel montant s'élèveraient les charges douanières inhérentes aux exportations de chacun des États membres dans les autres États membres de la Communauté européenne si l'on appliquait les droits de douane normalement prélevés à l'importation dans la Communauté européenne?

**Réponse donnée par M. Narjes****au nom de la Commission***(29 novembre 1983)*

Étant donné que l'hypothèse faite par l'honorable parlementaire se situe en dehors de la réalité de l'Union douanière CEE où les marchandises en libre pratique circulent librement d'un État membre à l'autre, la Commission ne dispose pas des éléments nécessaires pour répondre à la question posée.

**QUESTION ÉCRITE N° 1289/83****de M<sup>me</sup> Alphonsine Phlix (PPE – B)****à la Commission des Communautés européennes***(3 septembre 1983)**(84/C 14/31)*

*Objet:* Discrimination pratiquée par des gouvernements en faveur de leurs compagnies aériennes nationales

Le ministère britannique du transport et de l'industrie, agissant par l'intermédiaire de l'Overseas Trade Board, recommande de faire appel aux compagnies aériennes britanniques chaque fois que cela est possible et subordonne à cette condition le financement des missions commerciales et des études des marchés d'exportation exécutées par des entreprises privées.

1. Les gouvernements nationaux sont-ils autorisés à pratiquer une semblable discrimination en faveur de leurs compagnies aériennes nationales?
2. Quels États membres se livrent, en faveur de leurs compagnies aériennes nationales, à la discrimination exposée ci-avant?
3. Quelle action la Commission se propose-t-elle d'entreprendre à cet égard?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis****au nom de la Commission***(13 décembre 1983)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LIBRE CIRCULATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES

### Reconnaissance mutuelle des diplômes

J.-P. de CRAYENCOUR

La communauté européenne n'a pas seulement pour but de créer un marché commun, mais également d'instituer «des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit» (article 2 du traité de Rome). Parmi les moyens mis en œuvre à cette fin figure la libre circulation des personnes.

Cette liberté de circulation des personnes concerne notamment les professions libérales. C'est par la suppression des obstacles à cette liberté que les professions libérales, soit par l'exercice du droit d'établissement, soit surtout par la mise en œuvre de la libre prestation des services, participeront à l'intégration européenne en mettant leurs services, indépendants et responsables, à la disposition d'une clientèle de plus en plus concernée par la vie communautaire.

S'agissant de professions généralement très réglementées, cette liberté de circulation ne peut se réaliser adéquatement que par une certaine harmonisation des données principales de ces réglementations, qu'il s'agisse des conditions de la formation ou des déontologies.

Cette harmonisation, confrontant les règles existantes dans les différents États membres, est l'occasion de les repenser à lumière de l'évolution de notre société en respectant les valeurs d'indépendance et de responsabilité qui constituent l'apport spécifique de ces professions à la vie sociale et dans le but de contribuer à l'intégration européenne.

L'ouvrage consacré à «La Communauté européenne et la libre circulation des professions libérales» a pour objet de mettre en lumière l'intérêt essentiel de cette liberté de circulation et les conditions de son application correcte. Il en décrit le processus juridique, indique les étapes souhaitables de l'harmonisation et souligne les modalités de la réalisation de ce qui est le plus urgent: la reconnaissance mutuelle des diplômes. L'ouvrage décrit ce qui a été réalisé et rappelle ce qui reste à faire.

J.-P. de Crayencour — Né à Londres le 16 juillet 1915. Belge — Études de droit à l'université de Louvain. Avocat stagiaire au barreau de Bruxelles, puis directeur du Centre d'études de la Fédération nationale des classes moyennes. Administrateur et secrétaire général de l'Institut international d'étude des classes moyennes. Membre du cabinet du ministre des classes moyennes en 1958. Entré à la Commission de la Communauté économique européenne dans la direction du droit d'établissement le 1<sup>er</sup> mars 1959. Nommé chef de division le 1<sup>er</sup> juin 1959. Prend sa retraite le 1<sup>er</sup> mai 1973. Crée le secrétariat européen des professions libérales intellectuelles et sociales (SEPLIS — Siège à Bruxelles). Marié, père de sept enfants. Président-fondateur de la Confédération nationale des associations de parents en 1956. Capitaine-commandant de réserve honoraire au 1<sup>er</sup> régiment des Guides. Prisonnier de guerre, volontaire de guerre, résistant armé.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

La version grecque n'est pas encore disponible.

ISBN 92-825-2792-1

N° de catalogue: CB-33-81-061-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 4,55 Écus — 200 FB — 28 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

## CATALOGUE EUR DOCUMENTS 1968-1979

EUR 7500

This catalogue contains all reports of the EUR series issued between 1968 and 1979 by the Commission of the European Communities. This report series is entirely devoted to results of research and from studies financed partially or entirely by the Commission of the European Communities under Euratom, ECSC or EEC research or study contracts. Results from JCR (Joint Research Centre) research are included. The catalogue lists titles in original language and in English, number of pages, selling price and availability for each report. Some of these reports have been published and distributed by private publishing houses; they are included in this catalogue together with publisher's name and ISBN numbers.

Different entry possibilities, such as:

- (i) facet heading (subject matter) classification,
- (ii) alphabetical title and series title indexes,
- (iii) authors index,
- (iv) numerical EUR number index,

facilitate the use of this catalogue for identifying individual reports or for documentary purposes.

Published only in English.

ISBN 92-825-3631-9  
CD-NU-81-002-6A-C

Price (excluding VAT) in Luxembourg:

ECU 20,88	BFR 950	DKR 173	DM 49,50	DR 1 400	FF 139
HFL 53,50	IRL 14,50	LIT 28 200	UKL 11,50	USD 19,50	

OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
L-2985 Luxembourg

